

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION PREVOYANCE**

CONCLUE ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET L'ASSUREUR

	Souscripteur	Assureurs
Raison sociale	Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la Métropole de Lyon Ci-après « le CDG 69 » ou « le Souscripteur »	- La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) - MGEN, Représentées par le Groupe VYV Ci-après « l'Assureur »
N° SIRET/SIREN	286 912 019 00036	SIREN MNT : 775 678 584 SIREN MGEN : 775 685 399
Siège social	9, allée Alban VISTEL 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon	MNT: 4, rue d'Athènes – 75009 PARIS MGEN: 3 square Max Hymans – 75748 Paris Cedex 15
Représenté par :	Monsieur Philippe LOCATELLI	Monsieur Rodolphe SORIN
En qualité de :	Président	Responsable de département ayant l'habilitation d'engager le Groupe VYV
Qualité juridique		Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité
Raison sociale		Groupe VYV
N° SIREN		SIREN : 532 661 832
Siège social		62-68 rue Jeanne d'Arc 75013 Paris

Après avoir préalablement rappelé :

Les Parties ont conclu une convention de participation sur le volet prévoyance (ci-après « la Convention ») à effet du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de six (6 ans), soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et de ses textes d'application parus à date, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de permettre aux employeurs publics qui ne disposent à date d'aucun dispositif de participation à la protection sociale complémentaire prévoyance au bénéfice de leurs agents de répondre à cette obligation au 1^{er} janvier 2025, le CDG 69 et l'Assureur se sont rapprochés pour arrêter conjointement les modalités dans lesquelles lesdits employeurs publics pourront intégrer la Convention.

Les Parties ont convenu :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de formaliser la décision du CDG 69 et de l’Assureur de permettre aux employeurs publics territoriaux relevant du périmètre du CDG 69 et qui ne disposent d’aucun dispositif de participation à la protection sociale complémentaire prévoyance au bénéfice de leurs agents, d’intégrer la Convention.

Article 2 – Modification de l’article 1 « Préambule » de la Convention

L’article 1 « Préambule » est complété d’un nouvel alinéa 1.5 Adhésions dérogatoires rédigé comme suit :

« 1.5 Adhésions dérogatoires

À compter du 1er janvier 2025, à titre dérogatoire, les collectivités ayant l’obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et qui n’ont aucun dispositif mis en œuvre à destination de leurs agents permettant de répondre à cette obligation peuvent intégrer la présente convention de participation. L’Assureur se réserve le droit de ne pas accepter cette adhésion après étude technique du dossier.

La durée de l’adhésion sera d’un an, jusqu’au terme de la convention de participation. »

Les autres dispositions de l’article 1 « Préambule » demeurent inchangées.

Article 3 – Modification de l’article 1 des conditions particulières de la Convention

L’article 1 des conditions particulières de la Convention est modifié comme suit :

1. Dispositions générales

« [...] Souscripteur : le Centre de Gestion, pour le compte des Employeurs ayant donné mandat pour souscrire le présent contrat collectif d’assurances à adhésion facultative des Employeurs et des Assurés ou les Employeurs adhérant dans le cadre de l’article 1.5 de la présente convention de participation. [...]»

Les autres dispositions de l’article 1 des conditions particulières de la Convention « Dispositions générales » demeurent inchangées.

Article 4 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 17 avril 2024.

Article 6 – Convention de preuve

Les Parties conviennent expressément que le présent avenant peut être conclu sous la forme d’un écrit électronique, conformément aux dispositions de l’article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d’un procédé fiable d’identification garantissant le lien entre chaque signature de l’avenant auquel elle s’attache, conformément aux dispositions de l’article 1367 du Code civil.

Dans cette hypothèse, et en conséquence, les Parties :

- reconnaissent que l'avenant a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposée ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'avenant par le service utilisé pour assurer la signature électronique de l'avenant ;
- reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'avenant signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

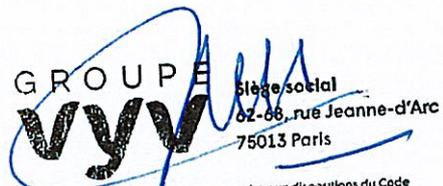
Pour le Souscripteur

Le Président, Monsieur Philippe LOCATELLI




Pour l'Assureur

Rodolphe SORIN, ayant l'habilitation d'engager
le Groupe VYV


GROUPE VYV Siège social
62-66, rue Jeanne-d'Arc
75013 Paris
Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité, n° Siren 532 661 832, n° LEI 969500E0K6R1LL14UF62.